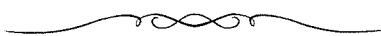




Commune de SAINT-ZACHARIE
PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. le Maire, Jean-Jacques COULOMB qui constate que le quorum est atteint.

à savoir :	Nombre de conseillers en exercice	29
	Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance :	18
	M. COULOMB Jean-Jacques, Maire	
	M. FABRE Claude, 1 ^{er} Adjoint	
	Mme COLETTA Eliane, 2 ^{ème} Adjointe	
	M. INES Claude, 3 ^{ème} Adjoint	
	Mme DELLAVALLE Christine, 4 ^{ème} Adjointe	
	Mme ROYER Carole, 6 ^{ème} Adjointe	
	M. MARTIN Gilles, 7 ^{ème} Adjoint	
	M. TABONE Paul, Conseiller municipal	
	M. MERLO Raymond, Conseiller municipal	
	Mme BOUHAFS Hayette, Conseillère municipale	
	Mme PRATI Corinne, Conseillère municipale	
	Mme NAUDIN Nathalie, Conseillère municipale	
	Mme CRETELLO Karine, Conseillère municipale	
	M. DEMOULIN Christophe, Conseiller municipal	
	Mme AUDOIN-LUONG Marlène, Conseillère municipale	
	Mme TRAPANI Virginie, Conseillère municipale	
	Mme POZZI Monique, Conseillère municipale	
	M. PEREZ Serge, Conseiller municipal	
	Nombre de Conseillers absents	11
	M. POLLUS Alfred donne procuration à M. MERLO Raymond.	
	Mme BOTTERO Emilie donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.	
	Mme BAYLE Magali donne procuration à Mme NAUDIN Nathalie.	
	M. GEORGES Philippe donne procuration à M. MARTIN Gilles.	
	Mme USSEGGLIO Caroline donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.	
	M. DEGIOANNI Jean-Marie, absent non représenté.	
	M. CORNU Jérôme, absent non représenté.	
	Mme MARCHAND Charlène, absente excusée non représentée.	
	M. INNOCENTI Maxime, absent non représenté.	
	M. FILLAT Éric, absent non représenté.	
	Mme COLLOMBON Danièle, absente non représentée.	



Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juillet 2025 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.



DELIBERATION N° 2025-10/01 : MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE MUNICIPALE A TITRE GRATUIT DANS LE CADRE DES CAMPAGNES ELECTORALES

Rapporteur : Mme COLETTA Eliane

Mme COLETTA expose :

A l'approche d'élections, la commune peut être sollicitée en vue de la mise à disposition de salles municipales pour l'organisation de réunions publiques par des partis politiques.

L'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2144-3 ;

Vu la délibération n° 09/10 du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 portant approbation du règlement intérieur des structures municipales ;

Considérant que la mise à disposition de la grande salle de la Maison du Peuple est possible sous réserve des disponibilités, pour les réunions publiques organisées par les partis politiques ou mouvements présentant des candidats pour toutes élections à venir (municipales, communautaires, départementales, régionales, sénatoriales, législatives, présidentielles, européennes, ...);

Considérant que la mise à disposition des locaux communaux est admise à titre gratuit, à condition que les autres associations politiques bénéficient aussi de facilités similaires, dans le respect du principe d'égalité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- De mettre à disposition, gracieusement, la grande salle de la Maison du Peuple aux candidats qui en font la demande, pour l'organisation de réunions publiques précédant des élections.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-10/02 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. MARTIN Gilles

M. MARTIN rapporte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

Vu la délibération n° 2025-04/06 du 10 avril 2025 adoptant le Budget 2025 de la Commune ;

Vu le projet de décision modificative n°1 - 2025 « Régularisation compte de tiers » ;

Considérant qu'il convient de procéder à des régularisations budgétaires aux comptes « opérations sous mandat » afin d'équilibrer et de solder les opérations de travaux réalisés par la commune pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO) ou de Maîtrise d'Ouvrage Déléguee (MOD).

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le budget de la manière suivante :

Compte	Désignation	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
D 2185	Matériel de téléphonie	- 26,69 €	
D 458104	TTMO eau potable		+ 0,03 €
D 458168	MOD DECI La Foux		+ 26,66 €
D 458169	TTMO travaux d'urgence innondation		+ 4 887,20 €
R 458269	TTMO travaux d'urgence innondation		+ 4 887,20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les écritures budgétaires mentionnées ci-dessus.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-10/03 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE A TEMPS COMPLET
Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifié portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres Ier et II du Code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la volonté de garantir une présence élargie de la police municipale ;

Considérant la nécessité d'apporter des conditions de sécurité optimales aux agents de police municipale dans l'exercice de leur mission sur la voie publique ;

Considérant pour ce faire, qu'il apparaît nécessaire de renforcer les effectifs de police municipale, en assurant le recrutement d'un agent gardien-brigadier de police municipale, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De créer un emploi permanent de gardien-brigadier de police municipale, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

De pourvoir à cet emploi conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

Article 3 :

De dire que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent ainsi que les charges s'y rapportant, seront inscrits au budget principal 2026 et suivants.

Article 4 :

D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-10/04 : SIVAAD – ACTE D'ENGAGEMENT SUR APPEL D'OFFRES 2025-2026 – FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES

Rapporteur : M. MERLO Raymond

M. MERLO rappelle au Conseil Municipal que la commune a adhéré au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var afin de pouvoir recenser les besoins communs en marchandises diverses et obtenir ainsi les offres de prix les plus intéressantes pour des produits de qualité certifiée.

A cet effet, la commission d'appel d'offres du groupement réunie le 21 octobre 2024 a mené à bien les procédures d'appels d'offres après recensement des besoins exprimés en fourniture de denrées alimentaires par les collectivités adhérentes pour 2025-2026.

Certains de ces marchés ont été déclarés sans suite ou infructueux lors de l'appel d'offres puis ont été relancés par le SIVAAD, menant à l'attribution d'un nouveau marché.

Un tableau récapitulatif du besoin de la commune est annexé à la présente.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser, en application de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique et de l'article 7 de la convention constitutive du groupement, à signer l'acte d'engagement avec le titulaire du marché, à savoir : SA PASSION FROID lot 11.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à signer les pièces du marché précité et tous les documents afférents.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-10/05 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD)

Rapporteur : M. MERLO Raymond

M. MERLO informe que le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi 2014-58 du 27/01/2014, en son article 76, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Conseil Municipal, où l'exposé des représentants de la Commune au Syndicat, à l'unanimité :

- Prend acte du rapport d'activités 2024 du SIVAAD.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-10/06 : APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES

Rapporteur : M. TABONE Paul

M. TABONE rapporte :

La CLECT a, le 4 septembre 2025, adopté les rapports d'évaluation définitive des charges transférées au titre des transferts suivants :

- Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu transféré à la commune d'Aubagne au 1^{er} janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 18 avril 2024 ;
- Stade d'honneur du complexe sportif Parsemain transféré à la commune de Fos-sur-Mer au 1^{er} janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 ;
- Port Notre-Dame situé sur le territoire de la commune de Saint-Chamas transféré à la Métropole par arrêté préfectoral en date du 22 aout 2025 conformément à l'article L 5217-2 I 1^o a) du Code général des collectivités territoriales ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme restituée à la commune de Saint-Chamas conformément à sa demande par délibération en date du 25 février 2025 suite à son classement en commune touristique par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2024 ;

Par ailleurs, des corrections ont été apportées à l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence voirie pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 5 septembre 2025. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Ouï le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-10/07 : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET DES STATUTS DE LA SPL FAÇONEO – AUTORISATION DONNÉE AUX REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE VOTER DANS CE SENS AUX INSTANCES DE LA SPL FAÇONEO

Rapporteur : M. INES Claude

M. INES expose :

La SPL Façonéo est une société publique locale, au capital de 225 000 euros composé de 225 actions de 1 000 euros chacune, régie par les dispositions des articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle est détenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence (44,40 %), la commune d'Aubagne (21,80 %), la commune d'Auriol (7,10 %), les communes de La Bouilladisse, la Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire et Saint-Zacharie (3,60 % chacune), les communes de Belcodène, Cuges-les-Pins, la Destrousse (2,60 % chacune) et la commune de Saint-Savournin (0,90 %). Son conseil d'administration est composé de 18 administrateurs.

Pour mémoire, une société publique locale, société anonyme détenue exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de gérer directement certaines activités d'intérêt général tout en conservant une certaine souplesse de gestion. Elle exerce ses activités uniquement pour le compte de ses actionnaires, sans mise en concurrence dans le cadre d'une relation « in house » impliquant en contrepartie l'exercice d'un contrôle de ses actionnaires analogue à celui que ces derniers exercent sur leurs propres services.

À ce jour, la SPL Façonéo réalise pour le compte de ses actionnaires des activités relatives à l'aménagement, la construction, le renouvellement urbain et les infrastructures.

Le contrat d'obligation de service public dont dépendait l'activité Mobilité exercée par la SPL Façonéo s'est terminé au 31 décembre 2022 et a été transféré au 1er janvier 2023 à la Régie des Transports Métropolitains (RTM). Depuis, les activités d'aménagement et construction, renouvellement urbain et infrastructure maintiennent difficilement un niveau de résultat d'exploitation suffisant pour pérenniser la situation de la société.

Parallèlement, il est fondamental pour les collectivités actionnaires de pouvoir s'appuyer sur un outil d'attractivité puissant et agile afin de répondre au mieux aux enjeux de compétition territoriale, en vue d'opérer l'accompagnement de nouveaux projets économiques sur le territoire et la prospection en amont de leur implantation.

Jusqu'ici, la Métropole s'appuyait pour cela sur deux agences dédiées : Provence Promotion pour l'attractivité économique et l'attraction d'entreprises, et One Provence pour le marketing territorial et le rayonnement.

Or, le contexte budgétaire actuel auquel ces deux agences sous forme associative sont confrontées compromet à court terme leur pérennité. Le dispositif d'attractivité doit donc nécessairement évoluer à horizon du 1er janvier 2026.

La société publique locale Façonéo est ainsi envisagée comme le véhicule juridique existant le plus adapté pour évoluer rapidement vers un outil à vocation économique dédié à l'attractivité.

Souhaité par les acteurs du monde économique, le rapprochement des activités liées à l'attractivité du territoire au sein d'une entité unique vient ainsi utilement compléter le panel des activités déjà confiées à la SPL Façonéo en matière de développement économique et d'aménagement du territoire.

En outre, dans le cadre de sa compétence immobilier d'entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé depuis le 1er janvier 2025 un important chantier d'harmonisation de ses modes de gestion et de l'animation des lieux dédiés à l'accueil et au développement des entreprises sur l'ensemble de son territoire.

Ce travail a été rendu nécessaire par la disparité qui coexistait à l'échelle des anciens conseils de territoire, préalablement à la réorganisation métropolitaine issue de la loi dite 3DS, tant en termes de modes de gestion que de tarification ou d'offres de services.

Afin d'intégrer les missions liées à l'attractivité ainsi qu'à l'immobilier d'entreprises, il est donc envisagé de modifier l'objet social de la SPL Façonéo notamment pour poursuivre les opérations engagées, dans le respect de la continuité des missions préexistantes depuis la promotion jusqu'à l'accueil en immobilier d'entreprise, en passant par la prospection et l'accompagnement des talents.

L'intégration des activités dédiées à l'attractivité et à l'immobilier d'entreprise sous une même entité renforce et maximise la portée du dispositif tout en préservant l'engagement et le soutien des partenaires historiques.

La dénomination et la gouvernance devront évoluer pour se conformer à la nouvelle orientation de la société. Les activités d'aménagement et de construction de la SPL seront conservées.

Conformément à l'article L.1524-1 du CGCT, il convient, à peine de nullité du vote des représentants de la commune aux instances de la société, d'approuver au préalable les modifications statutaires envisagées.

Par ailleurs, le nombre maximum de 18 administrateurs autorisés par le Code de commerce pour les sociétés anonymes étant actuellement atteint, il sera prochainement proposé de mettre en place une assemblée spéciale au sein de la société afin de regrouper les communes ayant une participation réduite au capital tout en garantissant l'exercice du contrôle analogue, conformément à l'article 19 des statuts et à l'article L.1524-5 du CGCT.

Ainsi, un siège sera réservé à chaque actionnaire de cette assemblée spéciale afin d'assurer sa représentation indirecte au conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la modification des statuts de la SPL Façonéo ci-annexés.

Article 2 :

D'autoriser les représentants de la commune de Saint-Zacharie au sein des instances de la SPL Façonéo à voter dans le sens du projet de modification des statuts à l'occasion des instances de la SPL Façonéo.

Article 3 :

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune observation.



A 20 heures, M. le Maire annonce que la séance est levée.



Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

La Secrétaire



Eliane COLETTA

